

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 2917

Date du prononcé

12 novembre 2014

Numéro du rôle

2012/AB/306

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000046237-0001-0015-01-01-1



CHÔMAGE – COTISATION SPÉCIALE – REVENUS DE PLUS DE 3.000.000 FB

Arrêt contradictoire

Not. 580, 2° CJ

Définitif

En cause de :

R

Appelant,

représentée par Maître PIRET Etienne loco Maître LOMBART Benoît, avocats,

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Intimé,

représentée par Maître SCHMIDT Jean-Joris loco Maître LEMAIRE Francine, avocats,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 02.03.2012 ; le jugement n'a pas été notifié.

Vu la requête d'appel du 02.04.2012,

Vu l'ordonnance du 18.06.2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées

- pour Monsieur R les 30.05.2013 et 29.01.2014
- pour l'ONEm les 01.03.2013, 20.09.2013, et 29.04.2014,

Vu l'avis écrit de Madame G. COLOT, substitut général, auquel les parties ont répliqué par conclusions des 30.09 et 02.10.2014.

A l'expiration du délai de réplique le 07.10.2014., la cause a été prise en délibéré.

* * *

I. LES FAITS

1. Il est établi que Monsieur R et son ex-conjoint, Madame W, ont perçu un revenu imposable globalement (RIG) définitivement fixé à :
 - 3.652.609 FB pour l'année de revenus 1982 (exercice d'imposition 1983) ;
 - 5.675.172 FB pour l'année de revenus 1983 (exercice d'imposition 1984) ;
 - 3.445.080 FB pour l'année de revenus 1984 (exercice d'imposition 1985).
2. La Loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, dans ses articles 60 et suivants, a établi une cotisation spéciale de sécurité sociale. La cotisation spéciale de sécurité sociale à charge de Monsieur R et Madame W s'élève à 10% de leur revenu imposable globalement.
3. Cette cotisation doit faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition. A défaut ou en cas d'insuffisance de versement provisionnel au 1^{er} décembre, un intérêt de retard est dû à partir de cette date au taux de 1,25 % par mois (15 % sur base annuelle) et, à partir du 1^{er} février 1988, au taux de 0,8 % par mois (9,6 % sur base annuelle), y compris le mois au cours duquel le paiement a lieu.

Les cotisations et les intérêts de retard sont perçus et recouvrés par l'ONEm.



4. La feuille de calcul originale pour l'année 1982 est envoyée aux époux R W le 21.11.1984. Elle tient compte d'un revenu imposable globalement de 3.156.031 FB et d'une cotisation due en principal de 39.008 FB. Elle est suivie d'un rappel le 15.03.1985 et d'un dernier rappel le 18.07.1985. Le 03.04.1985, les époux R W effectuent un versement de 52.661 FB, de sorte qu'ils restent devoir un solde en principal de 358 FB et des intérêts de retard de 143 FB, soit un total de 501 FB, somme qui est payée le 31.07.1985.

Faisant suite à une taxation supplémentaire, augmentant le revenu imposable globalement, l'ONEm établit une feuille de calcul rectificative le 07.03.1986, tenant compte d'un revenu imposable globalement de 3.680.454 FB et d'une cotisation due en principal de 170.113 FB.

En cours de procédure devant le tribunal du travail, le revenu imposable globalement a été revu à la baisse. Le revenu imposable définitif est fixé à 3.652.609 FB ou 90.545,81 €. L'ONEm établit une nouvelle feuille de calcul tenant compte d'une cotisation due en principal de 4.044,43 € (163.152 FB). Eu égard aux deux versements dont il est question ci-dessus, il resterait dû un solde en principal de 3.077,45 € (124.144 FB) à majorer des intérêts de retard.

5. Pour la cotisation de l'année 1983, l'ONEm établit une feuille de calcul le 13.06.1985, tenant compte d'un revenu imposable globalement de 5.317.882 FB. Un rappel est adressé aux le 14.10.1985 et un dernier rappel le 14 février 1986.

En raison d'une taxation supplémentaire, modifiant les revenus imposables globalement, l'ONEm établit une feuille de calcul rectificative le 06.02.1987 tenant compte d'un revenu imposable de 6.108.151 FB et d'une cotisation en principal de 610.815 FB. Un rappel est adressé le 10.06.1987 puis le 05.02.1988, le 08.04.1988 et le 08.05.1988.

Dans un courrier du 30.08.1985, le conseil de Monsieur R informe l'ONEm que son client se trouve dans l'impossibilité totale de verser le montant réclamé. Il sollicite l'octroi d'un délai de quelques mois pour régulariser la situation mais aucun paiement n'est effectué.

Au cours de la procédure devant le tribunal du travail, l'ONEm est informé de ce que le revenu imposable globalement a été revu à la baisse suite à une réclamation et que le montant définitif s'élève à 5.675.172 FB. ou 140.683,84 €. Selon la nouvelle feuille de calcul rectificative établie en conséquence, la cotisation en principal s'élèverait à 14.068,38 €.



6. Pour la cotisation de l'année 1984, l'ONEm établit une feuille de calcul le 12.01.1988, tenant compte d'un revenu imposable global de 3.503.105 FB. Elle est suivie d'un rappel le 05.05.1988 et d'un dernier rappel le 08.09.1988. Selon les informations obtenues au cours de la procédure devant le tribunal du travail, il y a également eu une rectification du revenu imposable pour cet exercice, réduit à 3.445.080 FB ou 85.401,30 €. Selon la feuille de calcul rectificative établie par l'ONEm en conséquence, la cotisation en principal s'élèverait à 2.758,31 €.

II. LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1. Par citation des 19 et 20.09.1989, l'ONEm poursuit la condamnation solidaire de Monsieur R et Madame W à lui payer la somme suivante:

- au titre de cotisation spéciale de sécurité sociale afférente aux revenus 1983: 610.815 FB;

augmentée des intérêts prévus par la loi du 28 décembre 1983, des intérêts judiciaires et des dépens.

2. Par citation des 21 et 27.01.2000, l'ONEm poursuit la condamnation des époux à lui payer les sommes suivantes:

- au titre de cotisation spéciale de sécurité sociale afférente aux revenus 1982: 131.105 FB;
- au titre de cotisation spéciale de sécurité sociale afférente aux revenus 1984: 125.776 FB.

augmentées des intérêts prévus par la loi du 28 décembre 1983, des intérêts judiciaires et des dépens.

Les montants réclamés par l'ONEm vont varier en cours de procédure, comme il est dit ci-dessus, en raison de la rectification du revenu imposable globalement. A un moment non précisé, le époux divorcent.

3. Par voie de conclusions, Monsieur R forme une demande reconventionnelle à l'égard de l'ONEm pour obtenir le remboursement de cotisations payées indument de 1.303,82 € et 12,40 €.

Par voie de conclusions, Madame W forme une demande reconventionnelle à l'égard de l'ONEm pour abus de droit.



Monsieur R et Madame W forment, chacun, une demande réciproque de garantie.

4. Par jugement du 02.03.2012, le tribunal du travail de Nivelles:

- joint les causes;
- condamne Monsieur R à payer à l'ONEm les sommes suivantes:
 - 3.077,45 € au titre de cotisations spéciales afférentes aux revenus 1982;
 - 14.018,80 € au titre de cotisations spéciales afférentes aux revenus 1983;
 - 2.662,23 € au titre de cotisations spéciales afférentes aux revenus 1984;
- condamne Madame W à payer à l'ONEm la somme suivante:
 - 96,08 € au titre de cotisations spéciales afférentes aux revenus 1984;
- dit que les intérêts légaux dus en application de la loi du 28 décembre 1982 sont prescrits;
- déboute Madame W de ses demandes;
- dit les demandes en garantie non fondées.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 02.04.2012, Monsieur R interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles, uniquement à l'encontre de l'ONEm.

Dans ses dernières conclusions, il demande de:

- déclarer la demande originaire de l'ONEm irrecevable ou non fondée;
- avant dire droit, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;
- dire pour droit que les intérêts réclamés par l'ONEm sont prescrits;
- à titre plus subsidiaire, dire pour droit que l'ONEm a commis une faute constitutive d'abus de droit et, en conséquence, dire que la demande de l'ONEm n'est pas fondée;
- à titre plus subsidiaire encore, l'autoriser à se libérer de sa dette à concurrence de 50,00 € par mois;
- déclare la demande reconventionnelle fondée et condamner l'ONEm à lui payer les sommes de 1.303,82 € et 12,40 € majorés des intérêts compensatoires.

2. L'ONEm demande la confirmation du jugement en ce qui concerne la condamnation aux montants en principal. Il forme appel incident en ce qui concerne les intérêts de retard dus en vertu de la loi du 28 décembre 1982 et les intérêts judiciaires.



IV. DISCUSSION

I. LA LEGISLATION APPLICABLE - LA LOI DU 28 DECEMBRE 1983.

1. L'article 60 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires a établi une cotisation spéciale de sécurité sociale. L'article 60 de cette loi stipule:

Les personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3 millions de francs, sont chaque année tenues de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les exercices d'imposition 1983 à 1989.

Les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution de la loi précisent les modalités de transmission de l'administration fiscale à l'ONEm des renseignements permettant à ce dernier d'établir les cotisations spéciales. En matière de fixation du RIG, l'ONEm ne dispose d'aucune autonomie.

II. LA CONSTITUTIONNALITE DE LA COTISATION SPECIALE 1982

1. Monsieur R fait valoir que la cotisation réclamée serait en réalité un impôt ou, à tout le moins, une rétribution. Compte tenu du principe de l'annualité de l'impôt, ce prélèvement ne pourrait être imposé rétroactivement. L'assujettissement par la loi du 28 décembre 1983 à la cotisation portant sur l'exercice d'imposition 1983 serait contraire au principe constitutionnel de la non rétroactivité des lois. La loi du 28 décembre 1983 ne pourrait s'appliquer rétroactivement aux revenus de l'année 1982.

Monsieur R fait valoir en outre que la loi, en ce qu'elle impose aux contribuables d'effectuer un versement provisionnel avant le 1^{er} décembre 1982 (soit le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition), instaurerait une obligation impossible à remplir.

2. La Cour, à l'instar de l'ONEm, ne peut suivre la thèse de Monsieur R

La qualification d'impôt sur le revenu ne peut être retenue et ce pour les raisons suivantes :

- la cotisation spéciale est déductible des revenus globalement imposables (article 68 de la loi), ce qui n'est jamais le cas en matière d'impôt;
- les sommes perçues par le biais de la cotisation spéciale sont exclusivement affectées à l'assurance-chômage (article 64 de la loi) et non pas au budget général de l'Etat;
- la soumission à la cotisation spéciale est réservée aux personnes assujetties à un régime de sécurité sociale.



L'impôt se distingue des cotisations de "parafiscalité" en ce que ces dernières ne sont pas affectées au budget général de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Il n'est par ailleurs pas requis que le redevable de la cotisation sociale puisse en obtenir une contrepartie.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que l'article 67 de la loi précise expressément que: *"La cotisation a la nature d'une cotisation personnelle due en exécution de la législation sociale"*.

3. Par ailleurs, le principe de la non-rétroactivité prévu par l'article 2 du Code Civil n'est pas un principe constitutionnel. Le législateur peut y déroger lorsqu'il l'estime nécessaire. Le juge est tenu d'appliquer une nouvelle loi rétroactivement, si telle est la volonté explicite ou implicite, mais certaine, du législateur.

En l'espèce, le législateur a donné un effet rétroactif à la loi du 28 décembre 1983 en prévoyant dans son article 73 que les articles 69 et 71 sortent effet à partir du 4 août 1982¹.

La cotisation spéciale n'étant pas de nature fiscale, il n'y a pas lieu, comme le demande Monsieur R , de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à l'existence d'une discrimination éventuelle entre les redevables de cette cotisation et les redevables d'autres impôts.

4. Monsieur R critique la loi du 28 décembre 1983 en ce qu'elle impose de payer une cotisation avant le 01.12.1982, obligation que l'assujetti n'aurait pu observer puisque cette dernière date était déjà révolue au jour de l'adoption de la loi et, à plus forte raison, au jour de sa publication.

La Cour ne peut suivre ce raisonnement. L'obligation de payer une cotisation spéciale pour l'année 1982 avait été instaurée par l'arrêté royal n° 55 du 16 juillet 1982 fixant pour 1982 une cotisation spéciale de sécurité sociale. Cet arrêté prévoyait le versement d'un montant provisionnel à effectuer avant le 01.12.1982.

Sans doute, l'arrêté royal n°55 a-t-il été rapporté par l'article 71 de la loi du 28 décembre 1983, mais cette loi a rétabli son contenu par des dispositions quasi identiques qui rétroagissaient à la date de l'arrêté royal rapporté. Il s'en suit que l'obligation d'effectuer un versement provisionnel à valoir sur la cotisation spéciale a existé, sans interruption, depuis le dixième jour suivant la publication de l'arrêté royal n°55, le 24.07.1982. Les intérêts prévus par les deux textes successifs, pouvaient donc prendre cours au 01.12.1982 sans que Monsieur R puisse invoquer une erreur invincible dans son chef.

¹ C. trav. Bruxelles (7^{ème} ch.), 15.01.2009, R.G. n° 50.253, inédit et Cass. (3^{ème} ch.), 17.05.2010, R.G. n° S.09.0038.N, Juridat, N-20100517-6.



5. La cotisation spéciale afférente aux revenus de l'année 1982 est conforme à la Constitution aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La demande reconventionnelle de Monsieur F. tendant à obtenir le remboursement des sommes payées respectivement le 3 avril 1985 et le 30 juillet 1985, n'est pas fondée.

C'est également à tort que Monsieur R. fait valoir que la cotisation 1982 ne pouvait être calculée que sur les revenus échus après le 04.08.1982. La loi a instauré une cotisation spéciale calculée sur les revenus de la totalité de l'exercice d'imposition 1983.

III. LA PRESCRIPTION

A. LA PRISE DE COURS DU DELAI DE LA PRESCRIPTION

1. Il appartient au débiteur de la cotisation spéciale de verser d'office, sans aucune demande en ce sens, le montant provisionnel de la cotisation qu'il estime devoir avant la date fixée par l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983, soit avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition. A défaut de paiement avant cette date, un intérêt court de plein droit à partir de cette date jusqu'au paiement intégral, sans que le cours en soit suspendu pendant la durée de la procédure consécutive à un éventuel recours fiscal.

Le débiteur doit être en mesure de savoir si son RIG dépasse ou risque de dépasser le seuil légal de 3.000.000 FB. En revanche, il est impossible pour l'ONEm de notifier une feuille de calcul à ses débiteurs à la date prévue pour le paiement provisionnel. A cette date, le débiteur n'a pas encore rentré sa déclaration d'impôts et l'ONEm n'a aucune connaissance du montant du RIG qui constitue la base de calcul de la cotisation spéciale.

L'ONEm ne peut établir une feuille de calcul que lorsqu'il est informé par l'administration fiscale de la fixation définitive du RIG à un montant supérieur à 3.000.000 FB, ce qui suppose que ce revenu imposable soit établi définitivement. Ce n'est qu'à ce moment qu'il pourra être déterminé si la cotisation spéciale de sécurité sociale est effectivement due ou non. Tant que le montant définitif du RIG n'a pas été communiqué à l'ONEm, ce dernier est dans l'impossibilité de calculer la cotisation et de la réclamer au débiteur.

2. Pour déterminer le point de départ du délai de prescription, il y a tout d'abord lieu de faire référence au mécanisme instauré par la loi du 28 décembre 1983 et par son arrêté d'exécution du 4 juillet 1984: l'ONEm, avisé du montant du RIG définitif, établit une feuille de calcul, dans laquelle il calcule non seulement le montant principal dû en définitive, mais également, eu égard aux versements provisionnels éventuels, le solde à percevoir ou



à restituer, ainsi que le montant des intérêts relatifs à ce solde.

L'ONEm ne peut faire ce calcul avant que l'administration fiscale lui ait communiqué les données fiscales définitives. Ce moment est fonction de l'attitude du contribuable: il peut différer selon que ce dernier accepte le montant imposable fixé par l'avertissement-extrait de rôle ou s'il le conteste. Si le contribuable n'introduit aucun recours fiscal, le montant de la cotisation peut être fixé définitivement dès l'écoulement du délai ouvert pour introduire ce recours. Si, en revanche, le contribuable introduit une réclamation fiscale, le calcul définitif de la cotisation spéciale est impossible tant qu'une décision fiscale, également définitive, n'a pas été rendue à ce sujet.

3. La date du versement provisionnel ne peut donc être la date à laquelle le délai de la prescription prend cours. L'article 2 de arrêté royal du 4 juillet 1984 dispose en effet que:

Au vu des renseignements fournis notamment par les administrations publiques visées à l'article 66 de la loi, l'Office national de l'emploi adresse aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur base desquels la cotisation est établie, le solde éventuel à percevoir ou à restituer par l'Office national de l'Emploi et les intérêts de retard relatifs à ce solde.

La cotisation spéciale ou son solde doit être acquitté par les personnes assujetties au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée.

Une première difficulté de compréhension du débiteur de la cotisation spéciale peut provenir du fait que d'une part, le paiement provisionnel de la cotisation spéciale doit être exécuté spontanément avant la date déterminée par le législateur, et que, d'autre part, l'action de l'ONEm n'est possible que bien plus tard lorsqu'il est informé par l'administration fiscale des données nécessaires à l'établissement de la feuille de calcul, déterminant le montant définitif de la cotisation spéciale. Ce point de vue, défendu par l'ONEm, a cependant été confirmé par la Cour de cassation².

4. Cependant, une seconde difficulté subsiste du fait que le législateur n'a pas assigné à l'ONEm un délai pour établir et délivrer la feuille de calcul. L'action de l'ONEm se prescrirait selon les règles du Code civil, soit par trente ans ou, depuis la modification de l'article 2262 et l'introduction de l'article 2262bis de ce Code, par 10 ans, et ce à partir de la date de l'établissement de la feuille de calcul, alors que la loi ou la réglementation ne fixe aucun délai pour l'établissement de cette feuille de calcul.

Cette seconde difficulté a donné lieu à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 (arrêt n°131/2013) dont il ressort que "les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, [...], violent les articles 10

² Cass. (3^{ème} ch.), 27.06.2011, R.G. n° S.10.0016-F, Juridat, 20110627-7 et Cass. (3^{ème} ch.).



et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un délai de prescription raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause". On peut déduire de cet arrêt combiné avec un arrêt précédant (arrêt n° 177/2009 du 12 novembre 2009) que, après avoir constaté l'inconstitutionnalité des articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983, il appartient au juge *a quo* d'appliquer un délai de prescription de cinq ans à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause et non plus à compter de l'établissement de la feuille de calcul.

L'application de ce principe ne peut cependant avoir pour conséquence que le délai de recouvrement de cinq ans devienne un délai préfix, non susceptible d'interruption ou de suspension, au contraire du délai de prescription des cotisations sociales ordinaires, et donc, en pratique, plus court que ce dernier. Il faut donc admettre que la prescription de cinq ans peut être interrompue de la même manière que la prescription de l'action en recouvrement des cotisations sociales ordinaires sur laquelle la Cour constitutionnelle a fondé sa comparaison, soit par l'envoi d'un courrier recommandé.

5. Si on applique les principes dégagés ci-dessus au cas de Monsieur R , les cotisations spéciales 1982 et 1984 seraient prescrites, le dernier rappel recommandé du conseil de l'ONEm étant daté du 03.05.1988 et la citation du 21.02.2000, soit près de douze ans plus tard.

En revanche, la cotisation spéciale 1983 et les intérêts légaux qui en sont l'accessoire ne sont en tout cas pas prescrits, la citation du 19.09.89 étant intervenue dans les 5 ans suivant des dates d'exécutoire du rôle, soit le 01.01.1985 pour l'imposition initiale et le 11.12.1986 pour l'imposition rectificative.

6. Il convient cependant de s'interroger sur la portée d'un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu sur question préjudicielle, sur son effet rétroactif et son opposabilité dans d'autres litiges que celui dans lequel elle s'est prononcée.

S'il est certain qu'un constat d'inconstitutionnalité contenu dans un arrêt préjudiciel n'a aucune incidence sur les décisions judiciaires passées en force de chose jugée fondées sur la norme inconstitutionnelle, il faut cependant nuancer, puisque l'autorité de l'arrêt de la Cour rendu sur question préjudicielle revêt en réalité "une autorité relative renforcée de force jugée". En effet, aux termes de la loi spéciale, une juridiction qui se verrait confrontée dans un autre litige à une question portant sur un objet identique est dispensée de poser la question à la Cour. Dans ce cas, la juridiction doit appliquer à l'espèce dont elle est saisie la solution donnée par la Cour et qui s'impose à elle³.

Il est vrai que conférer une portée qui dépasse les seules parties à un arrêt de la Cour constitutionnelle sur question préjudicielle peut ébranler la sécurité juridique mais,

³ M. Bossuyt et R. Leysen, *La justice constitutionnelle: fonctions et relations avec les autres autorités publiques, Rapport national pour le XVème Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes*, 2011.



fondamentalement, cette insécurité n'est guère différente de celle qui découle d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation. Dans ce cas cependant, nul ne s'interroge sur la possibilité d'appliquer la solution nouvelle de la Cour de cassation à des litiges nés avant, et parfois bien avant, le revirement de jurisprudence.

La Cour du travail observe d'ailleurs que l'arrêt-pivot de la Cour constitutionnelle du 12.11.2009 relatif à la prescription concernait déjà une cotisation spéciale de l'année 1983 soit une cotisation antérieure de 16 ans à l'arrêt.

A défaut d'appliquer la solution préconisée sous 5 ci-dessus, la Cour du travail ne pourrait qu'interroger à nouveau la Cour constitutionnelle quant au délai de prescription applicable à la situation particulière de Monsieur R , et ne voit pas en quoi la Cour constitutionnelle se déjugerait par rapport à son arrêt récent prononcé le 26.09.2013 sur cette question. Il convient de rappeler que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle stipule que la juridiction *a quo* n'est pas tenue de la saisir lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

7. Par ailleurs, dans la présente cause, pour l'appréciation du point de départ de la prescription, il n'y a pas lieu de retenir la fixation définitive du RIG, communiquée à l'ONEm par courrier du 17.07.2003 du contrôle des contributions de Wemmel-Wezembeek-Kraainem, pour les raisons qui suivent:
 - a. la modification des revenus n'est pas la conséquence d'un recours fiscal introduit par Monsieur R mais la suite d'une enquête initiée par l'inspection spéciale des impôts; cette affirmation de Monsieur R n'est pas contredite par l'ONEm;
 - b. le 17.07.2003, les cotisations spéciales pour les années 1982 et 1984 étaient définitivement prescrites et les RIG pour 1982 et 1984, finalement retenus par l'administration fiscale en 2003, sont inférieurs aux RIG précédemment taxés par l'administration fiscale.

Il ne peut donc être reproché à Monsieur R de n'avoir pas fourni à l'ONEm la preuve de l'introduction d'une réclamation ou d'un recours contre l'imposition, comme le prescrit l'article 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution de la loi du 28 décembre 1983, et ce d'autant plus que l'inspection fiscale a conclu à une diminution de la base imposable. On pourrait imaginer une solution différente, si les investigations de l'inspection spéciale des impôts avaient conclu à un RIG plus important que celui initialement fixé, ouvrant le droit à l'ONEm à une action complémentaire (ou à une extension de sa demande) pour le paiement d'un supplément de cotisation spéciale. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.



La thèse de l'ONEM à cet égard est par ailleurs contradictoire. Si on devait la suivre, l'ONEM n'aurait pas pu introduire d'action avant le 17.07.2003 alors qu'il a lancé citation en 1989 et 1990.

8. En conclusion, les cotisations spéciales 1982 et 1984 ainsi que les intérêts y afférents sont prescrits.

La cotisation spéciale 1983 et les intérêts sont dus par Monsieur R

IV. LE DEPASSEMENT DU DELAI RAISONNABLE POUR LA COTISATION 1983

1. La procédure a été introduite par citation du 19.09.1989, dans le délai de prescription.

Introduite à l'audience du 26.10.1989, elle est renvoyée au rôle à la demande de Monsieur R

Monsieur R restant en défaut de conclure, une demande de fixation sur la base de l'article 751 du Code judiciaire est adressée au greffe par l'ONEM le 17.07.2003. Les défendeurs originaires concluent en 2003, l'ONEM en 2008.

L'ONEM doit recourir, en 2010, à un calendrier judiciaire sur la base de l'article 747 du Code judiciaire. La cause est fixée pour plaidoiries au 02.12.2011, date à laquelle elle est effectivement plaidée en même temps que la procédure relative aux cotisations spéciales 1982 et 1984. Le jugement du tribunal du travail de Nivelles est prononcé le 02.03.2012. Appel est interjeté le 02.04.2012 et un calendrier judiciaire est établi le 18.06.2012. La cause est fixée à l'audience du 23.10.2013.

En raison de l'arrêt prononcé en cette matière par la Cour constitutionnelle le 26.09.2013, les parties sollicitent conjointement l'établissement d'un nouveau calendrier judiciaire. La cause est fixée au 21.05.2014. Après avis écrit du Ministère Public et répliques, elle est prise en délibéré le 07.10.2014.

2. Dans le cadre d'une procédure civile, chacune des parties dispose des moyens permettant de diligenter la procédure.

Il ressort de l'exposé de procédure ci-dessus que, si l'ONEM ne s'est pas montré particulièrement diligent pour conclure, c'est néanmoins cet organisme qui, à chaque fois, relance la procédure. A aucun moment, Monsieur R n'a mis en œuvre ces moyens qui lui sont offerts par le Code judiciaire pour faire avancer la procédure.



Par ailleurs, dès la délivrance de la feuille de calcul, Monsieur R était au courant des intérêts de retard, de la manière de les calculer ou d'en éviter le cours par un paiement qui correspondrait au RIG non contesté.

La Cour ajoute qu'en effectuant pas le paiement des sommes auxquelles il est aujourd'hui condamné, Monsieur R a profité d'un capital susceptible lui-même de produire des fruits ou des produits. Dès lors, à supposer même qu'on puisse reprocher une certaine lenteur à l'ONEm, il ne peut être question de dépassement d'un délai raisonnable entraînant un dommage dont Monsieur R pourrait demander la réparation.

V. LES TERMES ET DELAIS

Compte tenu du délai dont Monsieur R a bénéficié depuis l'introduction des procédures et en l'absence de production des avertissements-extraits de rôle qui permettraient d'établir ses revenus actuels (et non pas uniquement le montant de sa pension), la Cour considère que Monsieur R ne justifie pas l'octroi de termes et délais.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit déposé au greffe le 07.08.2014 par Madame G. COLOT, substitut général, avis écrit auquel les parties ont répliqué par conclusions reçues au greffe le 30.09 et le 02.10.2014;

- Dit l'appel de Monsieur R partiellement fondé;
- Condamne Monsieur R à payer à l'Office National de l'Emploi la somme de 14.018,80 € augmentée des intérêts légaux de retard au taux de 1,25% par mois à partir du 01.12.1983 au 31.01.1988 et au taux de 0,8% par mois depuis le 01.02.1988;
- Déboute Monsieur R du surplus de son appel et de sa demande reconventionnelle originale;
- Déboute l'ONEm de son appel incident et du surplus de sa demande originale;



Condamne l'ONEm à payer à Monsieur F
d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

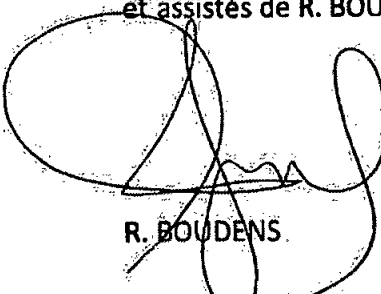
les frais et dépens des procédures

- | | |
|---|-----------|
| - citation du 19.09.1989: | 79,62 €, |
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 273,50 €, |
| - indemnité de procédure cour du travail: | 364,65 €. |

Ainsi arrêté par :

J.M. QUAIRIAT
S. KOHNENMERGEN
F. TALBOT

Conseiller
Conseiller social au titre employeur
Conseiller social au titre de travailleur employé
et assistés de R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


F. TALBOT

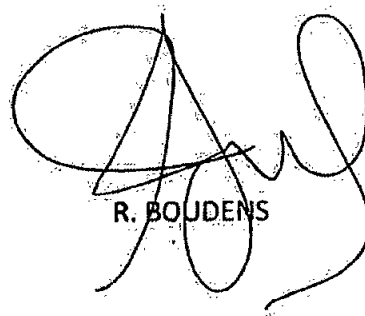

S. KOHNENMERGEN


J.M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, du douze novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.M. QUAIRIAT
R. BOUDENS

Conseiller
Greffier


R. BOUDENS


J.M. QUAIRIAT

